



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale des Landes
Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau -
40011 MONT-DE-MARSAN cedex
Téléphone : 05.58.05.76.20

Mont-de-Marsan, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERMILION REP

1562, Route de Pontenx
40160 PARENTIS EN BORN

Référence : 0052.01767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement VERMILION REP S.A.S. implanté Route de Pontenx les Forges B.P. n° 5 40161 PARENTIS EN BORN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : VERMILION REP
- Adresse : 1562, route de Pontenx 40160 PARENTIS EN BORN
- Code AIOT : 0052.01767
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut

L'activité du dépôt d'hydrocarbures de Parentis, exploité par la société VERMILION REP, est dédiée au traitement et au stockage de pétrole brut extrait de puits implantés en grand nombre dans le voisinage du site (champs de Parentis et de Lucats-Cabeil). Le traitement consiste en une séparation de l'huile, de l'eau de gisement et du gaz présents dans le pétrole brut extrait. L'établissement réalise également le stockage du pétrole brut collecté sur le champ captant de Mothes, situé sur la commune d'Ychoux, les opérations de traitement étant réalisées au sein de l'établissement situé à

proximité de ce champ captant. Après ce stockage intermédiaire, le pétrole brut est expédié par canalisation enterrée vers le dépôt situé à Ambès.

Le site est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques 4511 (dangereux pour l'environnement).

L'objet de la présente inspection inopinée consiste à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI).

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- **« sans suite administrative »**.

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exercice POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36	/	Sans objet
3	Capacité de rétention – Stockage	Arrêté Ministériel du 03/10/2022, article 20	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater qu'un POI est bien en place sur le site et les procédures paraissent globalement connues et appliquées par le personnel du site.

Cependant, l'inspection réalisée a permis de constater que des améliorations doivent être apportées sur les points suivants :

- Préciser le rôle de l'agent de gardiennage en situation accidentelle et prévoir une formation adaptée au rôle dévolu à l'agent de gardiennage en situation accidentelle ;
- Maintenir les vannes d'isolement du réseau des eaux pluviales des rétentions associées aux stockages en position fermée par défaut. Un contrôle de l'étanchéité des vannes d'isolement doit être mené.

Le déroulé des tests est, dans sa majorité, globalement conforme à la stratégie fixée par l'exploitant dans son POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exercice POI

Référence réglementaire : Art. 36 AM 03/10/2010 – Délai d'intervention

Art. 43-2-4 AM 03/10/2010 – Délai d'intervention

Thème : Exercice POI – Scénario rupture de tuyauterie en pied du bac d'huile B9 et inflammation

Prescription contrôlée :

Article 36 : Dans le cas d'une présence permanente sur un site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes.

Art. 43-2-4 : L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie, leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;

- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes.

Constats :

TEST DÉCLENCHEMENT ALERTE ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL (hors heures ouvrées)

Les horaires d'exploitation sont : 8h-12h et 13h-16h

Le test des modalités de transmission d'alerte a eu lieu le 12/10/2022 à 17h05

Le sinistre simulé est : «Rupture de tuyauterie en pied de bac 9 et inflammation » nécessitant le déclenchement du POI et l'information des services de l'Etat.

La première prise de contact avec le poste de garde basé à Parentis-en-Born a permis de l'informer de l'objet de l'inspection et de ses modalités de déroulement. Le poste de garde de Parentis a été appelé à 17h00 le 12/10 et ce dernier nous a mis en communication avec l'opérateur d'astreinte. L'inspecteur de la DREAL est rentré sur site à 17h24 accompagné de l'opérateur d'astreinte. Avant démarrage de l'exercice, il a été demandé au personnel concerné par l'exercice de préciser ce qu'il comptait faire, afin qu'il lui soit indiqué s'il doit réaliser l'action ou la simuler (*par exemple, il a été demandé de ne pas faire fonctionner le réseau incendie avec de l'émulseur*).

Chronologie des événements :

Première prise de contact avec le personnel sur site à : 17h00

Déclenchement de l'exercice à : 17h04 correspondant à la découverte du sinistre par l'agent de gardiennage.

Appel du gardien à l'astreinte de l'établissement (opérateur d'astreinte) : 17h05

Simulation évacuation du personnel du siège (déclenchement sirène) : 17h10

Autres appels internes à la société/groupe (Appel DOI, Directeur production france) : 17h15

Actionnement par le gardien des moyens de protection incendie fixe sur demande du DOI (Arrêt d'alimentation des lignes de soutirage des séparateurs, actionnement des déversoirs mousse en cuvette, actionnement de la couronne d'aspersion du bac 9, protection queue de pan pour le Bac 6) : 17h20

Communication de l'alerte à l'entreprise voisine (Tom d'Aqui) : 17h24

Simulation appel pompier, gendarmerie : 17h25

Simulation appel DREAL, préfecture : 17h26

Arrivée de l'astreinte de la société sur site à :

17h24 : Opérateur d'astreinte

17h34 : Chef de district

18h13 : Arrivée DOI

Au vu du déroulé de l'exercice, il apparaît une correcte mise en œuvre effective des moyens de protection incendie spécifiés dans le POI et dans les délais fixés par l'arrêté ministériel susvisé.

Cependant, d'après le POI actuel, le personnel de gardiennage ne fait pas partie des personnes habilités dans l'organisation de l'intervention POI.

Or, lors de l'exercice, il apparaît que l'agent de surveillance a engagé les actions de mise en œuvre des moyens de protection incendie spécifique au scénario simulé au poste de garde sous couvert du DOI par liaison téléphonique.

Lors du test inopiné en dehors des heures ouvrées, outre les actions d'alerte effectuées, la personne de la société de gardiennage ne connaissait pas bien son périmètre d'intervention en situation accidentelle (gestion de l'alerte, mise en œuvre des moyens de protection incendie).

Observations :

Il convient de préciser dans le POI les actions que doit mettre en œuvre la société de gardiennage en situation accidentelle.

Au regard des actions confiées à la société de gardiennage par l'exploitant, il convient de procéder à une formation spécifique du personnel pouvant être présent sur le site en dehors des heures ouvrées et étant susceptible de déclencher les actions de protection incendie sous 15 minutes.

Type de suites proposées : Susceptible de suite administrative

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Art. 43-1 AM 03/10/2010 – Stratégie de lutte contre l’incendie
Thème : Stratégie de défense incendie – Feu de cuvette réservoir B9
Prescription contrôlée : L’exploitant élabore une stratégie de lutte contre l’incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans des installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.
Constats : Le site Vermilion est sous le statut de l’autonomie pour la défense incendie. La stratégie de défense incendie (organisation et démonstration des moyens de protection) est décrite au travers : <ul style="list-style-type: none">- le POI ;- l’EDD révisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacité de rétention – Stockage

Référence réglementaire : Art.20 de l'AM 03/10/2010
Thème : Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs : <ul style="list-style-type: none">- 100 % du plus grand réservoir,- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection, un contrôle visuel de l'état des rétentions des installations de stockage a été effectué. L'inspection n'a pas relevé de désordres particuliers. Les rétentions des réservoirs B3, B6 et B9 paraissent étanches et disposaient du volume de rétention nécessaire. Cependant, il apparaît que les dispositifs d'isolement du réseau des eaux pluviales des rétentions étaient ouvertes. De ce fait, les rétentions n'assuraient plus leur rôle de confinement des effluents en situation accidentelle de déversement d'effluents. Il apparaît que ce défaut d'exploitation constitue également un facteur aggravant en situation accidentelle et n'est également pas prévue par la stratégie de défense incendie du site.
Observations : Il convient que l'exploitant s'assure que les vannes d'isolement des rétentions sont en position fermée par défaut. Par ailleurs, il convient que l'exploitant s'assure de l'étanchéité des dispositifs d'isolement des rétentions assurant l'évacuation des effluents pouvant s'accumuler dans la rétention. Un bilan des actions de contrôle d'étanchéité des vannes d'isolement des rétentions du site sera transmise à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites administratives
Proposition de suites : Sans objet